



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

STATUTS

**de l'association " Cercle d'échecs Ill-Régence "
(ENSISHEIM – RUE LISHEIM)**

**inscrite au registre des Associations du
Tribunal d'Instance de Mulhouse**

**affiliée à la Fédération Française des échecs
sous le numéro B68074**



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Table des matières

Titre I : Objet, constitution – Siège social – Affiliation – Moyens disponibles – Durée	4
Article 1 : Constitution et Dénomination, Objet	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Affiliation	5
Article 3A : Régime d'affiliation	5
Article 3B : Principe de déconcentration	5
Article 4 : Moyens d'action	5
Article 5 : Moyens financiers	5
Article 6 : Durée	6
Titre II : organisation de l'association	6
Article 7 : Locaux	6
Article 8 : Composition de l'association	6
Article 9 : Adhésion et cotisation des membres	6
Article 10 : Perte de la qualité de membre	7
Titre III : Assemblées Générales	7
Article 11 : Electeurs	7
Article 12 : Votes	7
Article 13 : Tenue des Assemblées Générales (A.G.) (art 58, art. 32 et 36 du CCL)	7
Article 14 : Conditions de quorum de validité des délibérations	9
TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
Article 15 : Dispositions nécessaires quant à la modifications des statuts de l'Association (art. 33 du CCL)	9
Article 16 : Dispositions nécessaires quant à la dissolution de l'Association (art. 41 du CCL)	9
Article 17 : Dévolution des biens (art.45 et 76 du CCL)	10
TITRE V - Administration	10
Article 18 : Le Comité	10
Article 19 : Réunion et vote	11
Article 20 : Exclusion du Comité	11
Article 21 : Cooptation et Remplacement d'un membre	11
Article 22 : Le Bureau	12



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 23 : Rôle du président	12
Article 24 : Rôle du trésorier	12
Article 25 : Rôle du secrétaire	13
Article 26 : Rôle des autres membres du Bureau	13
TITRE V : Comptes de l'ASSOCIATION	13
Article 27 : Trésorerie	13
Article 28 : Défraiement et Rémunérations	13
Article 29 : Réviseurs aux Comptes	13
Article 30 : Comptes bancaires	14
TITRE VII : Représentation de l'ASSOCIATION	14
TITRE VIII : DIVERS	14
Article 31 : Droit de regard dans la gestion du club	14
Article 32 : Décisions diverses	14
Article 33 : Règlement intérieur	14
TITRE IX : Adoption des statuts	15



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Titre I : Objet, constitution – Siège social – Affiliation – Moyens disponibles – Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination, Objet

L'Association dite «Cercle d'Echecs Ill-Régence», fondée sous le régime de la loi du 19 avril 1908 a pour but l'enseignement, la pratique et la propagande du jeu d'échecs.

L'Association a été inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du Code Civil local (CCL) et respecte les dispositions des articles 21 à 79 de ce même CCL. L'inscription initiale a été publiée dans la presse locale.

Sa dénomination résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2000 modifiant :

- la localisation du siège (transféré d'Ensisheim à Ruelisheim)
- le nom déposé dans les statuts d'origine et l'enregistrement de cette modification au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 en date du 17 janvier 2001.

Historique

L'Association dite «Cercle d'Echecs Entente de l'Ill-Régence», résulte de la fusion, en date du 19/11/1989, du club d'échecs scolaire Entente de l'Ill basé au collège d'Ensisheim et dans la Commune de Ruelisheim et du «Cercle d'échecs La Régence» d'Ensisheim dont les statuts initiaux étaient inscrits au registre des Associations de Guebwiller Vol N°11 FIL N°589 en 1976.

L'association promeut et favorise l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs comme étant une discipline sociale et conviviale ; elle s'interdit toute discrimination. L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Aucune des activités ne doit présenter directement ou indirectement un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article 2 : Siège social

Elle a son siège dans un des locaux de l'association ou au domicile du président. Le siège peut-être transféré en Assemblée Générale (AG) ou sur simple décision du Comité.

En date du 22 juin 2019, le siège est à l'adresse suivante :

Cercle d'échecs Ill-Régence
Maison des Associations
3, rue de l'Eglise
68270 RUELISHEIM



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 3 : Affiliation

Article 3A : Régime d'affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E), dont l'autorité est reconnue par le Ministère des Sports et par la Fédération Internationale des Echecs (FIDE). Cette affiliation s'étend à ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale), sous le numéro B68074. Elle est un groupement sportif, qui doit être dénommé club, constitué conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport.

Article 3B : Principe de déconcentration

Le club est membre de la Ligue régionale du jeu d'échecs dont le ressort est défini par les services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le club est adhérent du Comité Départemental du Jeu d'Echecs.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'enseignement des Echecs (école du jeu d'Échecs).
- la participation aux compétitions locales, régionales ou nationales à titre individuel ou par équipes.
- l'organisation des compétitions locales, régionales ou nationales en se conformant aux directives du Comité Départemental, de la Ligue Régionale et de la FFE
- l'organisation ou la participation à l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande.
- la diffusion de l'information échiquéenne en interne à l'association, dans la presse et les revues.
- la constitution et l'entretien d'une bibliothèque échiquéenne, et en général toutes activités favorables au développement des échecs.

Article 5 : Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association sont constitués par

- la cotisation de ses membres,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les dons et le sponsoring,
- ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi tel que :



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

- des droits d'entrée à toute compétition organisée par ses soins lorsqu'elle juge utile l'institution de ces droits,
- des publicités commerciales,
- des ressources exceptionnelles telles que : bals, quêtes, loterie, insignes, etc.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : organisation de l'association

Article 7 : Locaux

L'association a à sa disposition une salle dans chaque commune, mise à disposition par les municipalités d'ENSISHEIM et de RUELISHEIM.

Toutefois il rayonne également sur les communes et sur les structures culturelles et sportives environnantes et peut y disposer de locaux pour son activité et la promotion du jeu d'échecs.

Article 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs (en versant une cotisation)
- membres d'honneur ou bienfaiteurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité ou en Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités proposées par l'association. Les "sponsors" sont considérés comme des membres bienfaiteurs.

Article 9 : Adhésion et cotisation des membres

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tout membre de l'association, excepté les membres d'honneur, est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE



(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre a lieu pour :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au président ;
- Radiation pour non-paiement de la cotisation
- motif grave laissé à l'appréciation du Comité. Dans cette dernière hypothèse, l'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications.

Si l'exclusion est prononcée, elle aura un effet immédiat et ne donnera droit à aucun remboursement.

Titre III : Assemblées Générales

Article 11 : Electeurs

L'Assemblée Générale est composée d'électeurs remplissant les conditions suivantes :

- est électeur, tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- est électeur, un des parents ou des tuteurs représentant à l'Assemblée Générale des jeunes membres de moins de 16 ans, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, mais avec un droit de vote réduit aux affaires courantes et excluant :
 - sa participation à l'élection du Comité,
 - sa participation aux votes des statuts,
 - sa participation aux votes de la dissolution de l'Association.

Article 12 : Votes

Les votes prévus lors de la tenue de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Toutefois, le vote peut être effectué à main levée si la totalité des électeurs présents à l'AG ne s'opposent pas.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois limitée à 5 pouvoirs nominatifs par membre, tandis que le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 : Tenue des Assemblées Générales (A.G.) (art 58, art. 32 et 36 du CCL)

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres énumérés à l'article "Electeurs". Ils sont convoqués à l'A.G. annuellement (art.58 du CCL) par le Bureau mais aussi en A.G. ordinaire ou extraordinaire par :

- le Président, à sa demande,
- le Comité,
- un quart de ses membres qui en ont exprimé la demande (art.37 du CCL), ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige (art.36 du CCL).
- le Bureau



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

La convocation se fera par écrit au moins 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour établi par le Comité ou par le Président et sera affichée dans les locaux de l'Association avant la tenue de l'A.G.

Chaque membre peut soumettre au Président au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, des vœux ou des questions à débattre à l'Assemblée.

Si le président refuse de convoquer les membres de l'association, il est considéré comme démissionnaire et le Comité est chargé d'organiser une Assemblée Générale avec élection d'un nouveau Comité.

Si le président est amené à ne pas pouvoir être présent lors de l'Assemblée Générale, il doit déléguer par écrit la présidence de la séance.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice clos (ceux-ci étant soumis à l'approbation de l'A.G. dans un délai inférieur à 2 mois à compter de la clôture de l'exercice).

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère les seules questions mises à l'ordre du jour ou celles demandées en séance à la majorité, la moitié plus un des membres présents.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers annuel du Comité, ou de sa totalité selon le cas. Pour éviter toute équivoque, l'Assemblée Générale élira de préférence, un Comité d'un nombre impair (art.27 du CCL).

Pour toutes les délibérations concernant le fonctionnement de l'association (art.32 du CCL), seule la moitié, plus une voix des membres présents et votants est nécessaire à la validation des décisions.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. En son absence, et en cas d'égalité de suffrages, la voix du président de séance, délégué, est prépondérante.

Toutes modifications de composition du comité seront signalées au tribunal d'Instance dont l'Association relève.

Restrictions aux pouvoirs de l'assemblée générale selon le Code civil local :

- elle ne peut pas exercer la fonction de représentation de l'association (art.27 du CCL),
- elle ne peut exempter l'association de la responsabilité qui lui incombe pour le dommage qu'un représentant régulier de l'association a causé à un tiers (art.31 du CCL),
- elle ne peut pas retirer les droits propres qui appartiennent à certains membres, si ceux-ci n'y ont pas donné leur consentement (art.35 du CCL)
- elle ne peut pas priver une minorité des membres de l'association du droit d'exiger sa convocation (art.37 du CCL),
- elle ne peut pas priver les membres de l'association de la faculté de se retirer de l'association (art. 39 du CCL).



Cercle d'échecs ILL-REGENCE



(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 14 : Conditions de quorum de validité des délibérations

La validité des délibérations concernant le fonctionnement de l'Association est conditionnée par la présence du quart au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au minimum après un quart d'heure d'intervalle avec la première l'Assemblée Générale. Dès lors, aucune condition de quorum n'est plus exigée.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Dispositions nécessaires quant à la modifications des statuts de l'Association (art. 33 du CCL)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition du comité ou du dixième des membres, au minimum de trois membres, dont se compose l'Assemblée Générale.

La teneur des modifications est soumise aux membres au moins 2 semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le quorum requis pour l'approbation des modifications des statuts est de la moitié des membres votants plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera provoquée dans les quinze jours et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, conformément à l'article 33 et 40 du code civil local, les résolutions concernant les modifications des statuts de l'Association (loi 1908) requièrent :

- pour une modification du but de l'association, à l'unanimité de tous les membres. L'accord des membres absents doit être donné par écrit,
- pour les autres décisions, à la majorité des 3/4 des membres présents.

Pour produire ses effets à l'égard des membres de l'association et à l'égard des tiers, toutes modifications de statuts de l'Association seront déposées pour publication au tribunal d'Instance dont l'Association relève.

Article 16 : Dispositions nécessaires quant à la dissolution de l'Association (art. 41 du CCL)

Les électeurs concernés sont appelés à se prononcer sur la dissolution de l'Association et sont convoqués spécialement et uniquement à cet effet en Assemblée Générale extraordinaire au moins un mois avant.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

A cette occasion, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins 7 jours d'intervalle avec la première. Dès lors, aucune condition de quorum n'est plus exigée.

Dans tous les cas, conformément à l'article 33 et 40 du code civil local, les résolutions concernant la dissolution de l'Association requièrent la majorité des trois quarts des membres présents et uniquement présents.

La dissolution de l'Association sera signifiée pour résiliation et publication au tribunal d'Instance dont l'Association relève.

Article 17 : Dévolution des biens (art.45 et 76 du CCL)

En cas de dissolution, L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association (art.76 du CCL).

L'actif subsistant sera dévolu à hauteur de 50% à la représentation Municipal des Sports, de la Culture et des Loisirs de la ville d'Ensisheim, et à hauteur de 50% à la représentation Municipal des Sports, de la Culture et des Loisirs de la ville de Ruelisheim, et servira à financer, le moment venu, une activité similaire à celle du dite « cercle d'échecs Ill - Régence ».

Faute de reprise par un autre cercle local de l'actif, ce dernier sera attribué, après un délai de 1 an suivant la dissolution du cercle (art.45 du CCL), aux établissements scolaires des 2 communes, et en cas de refus, à toute autre association, ceux à la discrétion des commissaires liquidateurs.

L'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

TITRE V - Administration

Les membres du comité et du bureau ne peuvent percevoir de rémunération en ces qualités.

Article 18 : Le Comité

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de trois ans.

Le comité est composé au minimum de 3 membres, de préférence de 7 membres et au maximum de 11 membres. Il est renouvelable par tiers tous les ans lors de l'A.G.; les membres sortants sont rééligibles.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Est éligible au Comité toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Sont éligibles, les jeunes âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, sur production d'une autorisation parentale ou délivrée par un tuteur légal.

La moitié plus un, au moins, des sièges du Comité devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le Comité et son Bureau peuvent être dissous durant le mandat légal qu'en vertu d'une assemblée générale extraordinaire demandée par le quart des membres de l'association et recueillant trois quarts des voix, des membres présents et votants lors de l'assemblée générale extraordinaire (art. 27 du CCL en liaison avec l'article 40 du CCL).

Un membre du bureau n'a pas le droit de participer au vote d'une décision lorsqu'elle concerne un contrat qu'il a passé avec l'association ou un litige qu'il a eu avec elle (art. 24 et 34 du CCL).

Article 19 : Réunion et vote

Le Comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du Comité. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un compte rendu de séance est établi par le secrétaire ou par un autre membre en cas d'absence du secrétaire.

Article 20 : Exclusion du Comité

Tout membre du Comité qui aura manqué trois séances consécutives, sans motif jugé valable par le comité, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 21 : Cooptation et Remplacement d'un membre

Le Comité peut coopter toute personne compétente. Le membre coopté n'a qu'une voix consultative.

Tout siège laissé vacant au sein du Comité (décès, démission, exclusion, etc) peut être provisoirement pourvu par cooptation. Le membre coopté hérite de tous les droits du siège laissé vacant. Il est procédé au remplacement définitif du membre concerné lors de la prochaine Assemblée Générale.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 22 : Le Bureau

Le Comité élu par l'Assemblée Générale, désigne en son sein son Bureau qui devra comprendre : un Président, un trésorier et un secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est désigné tous les ans, à la suite du renouvellement du tiers du Comité lors de l'A.G.

Le Bureau peut décider d'intégrer d'autres membres du Comité dans sa composition pour gagner en efficacité.

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions du comité. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Dans l'urgence, le bureau est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au bien de l'association, à condition d'en référer au comité lors de sa plus proche réunion.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de l'un des membres qui le compose.

La validité des délibérations est conditionnée par la présence de la moitié au moins des membres, les décisions étant prises à la majorité des membres présents.

Article 23 : Rôle du président

Le président dirige les travaux du Comité et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé d'exécuter les décisions prises par le comité et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut donner délégation à des membres du Comité de son choix pour le représenter à ENSISHEIM et à RUELISHEIM.

Article 24 : Rôle du trésorier

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrées, dons, etc.... et rend compte à chaque réunion du Comité de la situation financière.

Il ne peut engager aucune dépense outre que celles prévues par le règlement intérieur sans l'autorisation du Comité ou ordre du Président.

Le trésorier est tenu d'ouvrir un livre de compte pour répertorier les dépenses et les recettes

Il est tenu de présenter lors de l'assemblée générale le bilan financier ainsi que le compte de résultat de l'année écoulée.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 25 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité que des Assemblées Générales. Il en assure l'archivage. Il participe à la diffusion des informations.

Article 26 : Rôle des autres membres du Bureau

Le président peut donner délégation à des membres du Comité de son choix en cas d'absence.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au comité et présenté(e) pour information lors de la plus proche assemblée générale.

TITRE V : Comptes de l'ASSOCIATION

Article 27 : Trésorerie

Le budget soumis et approuvé par l'Assemblée Générale est rendu exécutoire.

Article 28 : Défraiement et Rémunérations

Les travaux des membres de l'association sont bénévoles. Le remboursement de frais réels à un membre doit être approuvé par le Comité.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Lors des réunions de l'assemblée générale et du comité, toute question liée aux rétributions de membres du club est traitée hors la présence de l'intéressé.

Le rapport financier devra faire état des remboursements des frais de missions, déplacements et de représentation versés à des membres.

Le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par ses membres, qu'ils soient du comité ou non, dans l'exercice de leur activité pour le club est défini dans le règlement intérieur.

Article 29 : Réviseurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les réviseurs aux comptes

Ceux-ci sont élus pour un an, sont rééligibles, ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité.

Ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport de leur opérations de vérification.



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

Article 30 : Comptes bancaires

L'association est tenue d'avoir un compte dépôt et au moins un compte courant.

La gestion est assurée par son trésorier (ouverture, suivi, transfert, fermeture).

Le trésorier et le président ont le pouvoir de signature pour engager les dépenses par chèque et les retraits divers.

En cas d'absence ou d'urgence le président peut surseoir aux rôles du trésorier.

TITRE VII : Représentation de l'ASSOCIATION

En justice et dans tous les actes de la vie civile, l'association est représentée par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau, spécialement habilité pour ce faire, par le comité.

Le président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par le Code Civil Local et notamment les modifications statutaires et autres changements survenus au sein de ses instances dirigeantes.

TITRE VIII : DIVERS

Article 31 : Droit de regard dans la gestion du club

Toute personne, société ou collectivité locale ayant soutenu financièrement l'Association ont un droit de regard dans la gestion et peuvent, si elles le désirent, visiter les lieux et prendre connaissance de toutes les décisions consignées dans le PV des délibérations.

Article 32 : Décisions diverses

Toutes autres décisions non prévues par les présents statuts sont exécutées sous la seule responsabilité du président. Ce dernier devra immédiatement en référer au Comité qui jugera de l'opportunité d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 33 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'Association



Cercle d'échecs ILL-REGENCE

(Ensisheim – Ruelisheim)

- Association affiliée à la Fédération Française des Echecs sous le n° B 68074
- Agré par Jeunesse et Sports sous le n° 03/2001-68-S
- Association de type loi 19 avril 1908 régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL.).
- Inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse Vol LXXVIII (78) Folio n°9 conformément à l'article 57 du CCL
- SIREN : 452 559 826 - SIRET : 452 559 826 00014
- Code APE/NAF : 9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

TITRE IX : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 33 et 40 du CCL, qui s'est tenue le 21 mars 2020, sous la présidence de M. PERES Thierry, et du secrétariat de M. BOROWIAK Philippe.

DATE ET SIGNATURES :

Le Président

Le Secrétaire